



Bon à savoir sur les allocations familiales !



03/11/2023

Chaque mois, tes parents reçoivent tes allocations familiales pour « mettre un peu de beurre dans les épinards ». C'est un montant de base (jusqu'à 193,33€) qui t'est octroyé automatiquement jusqu'à 18 ans. Des suppléments éventuels en fonction de ta situation et de celle de ta famille (famille monoparentale, famille nombreuse, etc.), peuvent également y être ajoutés.



Mais **que se passe-t-il après 18 ans ?** FAMIWAL t'explique certaines situations qui peuvent faire obstacle au paiement de tes allocations familiales et comment recevoir toi-même tes allocations familiales.

Pour avoir droit aux allocations familiales en Wallonie, tu dois d'abord y rester domicilié(e). Si tu pars en kot, ton domicile reste en général chez tes parents, qui continuent à recevoir tes allocations familiales.

Ton droit aux allocations familiales cessera à la fin du mois au cours duquel tu atteindras l'âge de 25 ans, même si tu poursuis des études.

Mais entre tes 18 et 25 ans, certaines situations peuvent faire obstacle au paiement de tes allocations familiales.

Tu arrêtes les études ?

Si tu es né(e) avant le 01/01/2001, inscris-toi rapidement au FOREM. Cela te permettra de continuer à recevoir tes allocations familiales pendant ton stage d'insertion professionnelle.

Si tu es né(e) à partir du 01/01/2001, tu continues à recevoir tes allocations familiales même si tu n'es plus étudiant(e) jusqu'au mois anniversaire de tes 21 ans, sauf si tu travailles plus de 240 heures par trimestre en tant que salarié ou indépendant ou si tu bénéficies d'allocation de chômage, maladie, etc.

A partir de tes 21 ans, tu devras prouver que tu poursuis des études dans un enseignement reconnu ou que tu es inscrit(e) au FOREM pour continuer à bénéficier des allocations familiales.

Tu travailles ?

Comme de nombreux(ses) étudiant(e)s, tu as sans doute un job étudiant pendant tes études. Voici les règles à suivre pour ne pas avoir de problème.

1. Tu peux travailler 600 heures par an en qualité d'étudiant(e).
2. Si tu dépasses les 600h, tu passes en statut salarié et pour garder tes allocations familiales, tu dois alors respecter un maximum de 240h/trimestre.
3. Si tu es inscrit(e) au FOREM comme demandeur d'emploi et que tu travailles durant ton stage d'insertion professionnelle, tu dois faire attention à :
 - si tu es né(e) avant le 01/01/2001, ta rémunération brute ne peut pas dépasser 759,28 € Bruts par mois.
 - si tu es né(e) à partir du 01/01/2001, tu ne dois pas dépasser 240 heures par trimestre.

Tu désires recevoir toi-même tes allocations familiales ?

Dès l'âge de 16 ans, si tu vis entièrement seul(e) à une adresse distincte de celle de tes parents, tu peux recevoir toi-même tes allocations familiales. C'est ce que l'on appelle « l'émancipation ».

Si tu vis chez tes parents, en étant marié(e) ou que tu as toi-même un enfant pour qui tu reçois des allocations familiales, tu peux recevoir toi-même tes propres allocations familiales.

Attention ! Les étudiant(e)s qui partent vivre en kot ne reçoivent pas automatiquement eux-mêmes leurs allocations familiales car, dans la plupart des cas, ils gardent leur domicile chez leurs parents – d'ailleurs, peu de propriétaire de kot acceptent la domiciliation.

Une question ?

Il existe de nombreuses situations particulières que tu sois étudiant(e) ou demandeur(euse) d'emploi. N'hésite pas à prendre contact avec FAMIWAL si tu as une question :

- consulte le site www.famiwal.be ;
- écoute les podcasts sur le compte [Youtube](https://www.youtube.com/channel/UC...) ;
- contacte nos experts au 0800 13008 ou via info@famiwal.be ;
- suis les actualités en matière d'allocations familiales sur la [page Facebook](https://www.facebook.com/famiwal) ou le [compte Instagram](https://www.instagram.com/famiwal) de FAMIWAL